

A R R E T E

n° **2004-233-19** daté du **20 août 2004** portant,
au titre du Titre 1^{er}, du Livre V, du Code de l'Environnement,
prescriptions complémentaires à la société
CLARIANT Huningue S.a. à Huningue

Le préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations ;
- VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre susvisé et notamment son article 18 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02.02.98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°42235 du 11 juin 1975 complété notamment par l'arrêté préfectoral n°951473 du 2 août 1995 autorisant la société SANDOZ à HUNINGUE à exploiter un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°011249 du 9 mai 2001 portant mise en conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, la société CLARIANT HUNINGUE S.A. ;
- VU** le rapport du 21 mai 2004 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** le rapport de la DRIRE , daté du 21 mai 2004 , auquel était annexé le projet d'arrêté, transmis à l'exploitant le 21 juin 2004 ,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène , émis lors de la séance du 1^{er} juillet 2004;

CONSIDERANT que la production de CLARIANT HUNINGUE a fortement évolué ces dernières années et qu'il est nécessaire de remettre à jour l'étude de caractérisation des rejets dans l'atmosphère prévue par l'article 3 de l'arrêté du 2 août 1995, en particulier les composés organiques volatils;

CONSIDERANT que la contribution des rejets diffus dans le rejet global des composés organiques volatils est non négligeable et nécessite une identification des sources, une évaluation périodique et la mise en place d'un programme de réduction des rejets diffus basé sur les résultats d'une étude technico-économique ;

CONSIDERANT que la quantité et la nature des rejets en composés organiques volatils provenant des installations exploitées par la société CLARIANT HUNINGUE S.A., notamment en substances particulières visées à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02.02.98, est susceptible d'avoir un impact sanitaire sur les populations avoisinantes ;

CONSIDERANT que ces rejets atmosphériques sont comparables avec les rejets d'autres installations industrielles présentes dans la zone industrielle, pouvant se traduire par un effet cumulatif en terme d'impact sur la santé publique ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces mesures nécessite de modifier ou de compléter les arrêtés préfectoraux précités ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire dispose, conformément à l'article 11 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 , d'un délai de 15 jours, pour faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis , à l'issue du C.D.H., par courrier daté du 05 août 2004 ;

VU la réponse de l'exploitant par courrier daté du 17 août 2004 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la société CLARIANT HUNINGUE S.A., implantée rue de l'Industrie B.P. 149 à 68331 à Huningue.

Article 2 - AIR - Emissions de Composés organiques volatils

Article 2.1 - AIR - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire à la source, la pollution atmosphérique en provenance du site.

Article 2.2 - AIR - Mise à jour

L'exploitant est tenu de mettre à jour, **sous 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, l'étude de caractérisation des rejets pour l'ensemble du site prévue à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°951473 du 2 août 1995. Cette étude doit comprendre la description de la situation existante et à moyen terme (points de rejets, polluants rejetés, volume, concentration rejetée).

Cette étude définira en particulier, pour chaque Composés organiques volatils émis, l'émission annuelle maximale en flux en fonction des productions réalisées.

Article 2.3 - AIR - Rejet diffus

Une étude technico économique, identifiant les sources de rejets diffus (bâtiments, équipements...) et permettant de déterminer les modifications ou améliorations à apporter aux installations actuelles, doit être réalisée afin de réduire les quantités de polluants rejetés de façon diffuse à l'atmosphère. Les résultats de cette étude doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans **un délai de 5 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

Cette étude comportera la méthode d'évaluation des rejets diffus adaptée aux fabrications effectuées annuellement en particulier sur la base de bilans matière et de mesures réalisées.

Après validation de cette méthode par l'inspection des installations classées, l'exploitant réalise annuellement une évaluation des émissions diffuses sur cette base qu'il transmet en début d'année à l'inspection des Installations Classées.

Article 2.4 - AIR -Impact santé

L'exploitant est tenu de réaliser, **sous 7 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, une étude d'impact sanitaire des émissions de COV, liées aux activités de son site suivant le guide méthodologique de l'INERIS ou toute méthode équivalente. Cette étude intégrera les rejets canalisés et diffus des émissions de substances recensées.

Les résultats de cette étude devront différencier les émissions propres au site mais également prendre en compte l'existence d'émissions de COV similaires par d'autres établissements industriels dans le secteur.

Cette étude intégrera des mesures dans l'environnement de COV réalisées sur la base d'un protocole d'analyse (points de mesures, durée d'exposition, substances analysées, ...). Les résultats permettront de valider les modélisations de l'étude d'impact sanitaire.

Le protocole de mesures sera transmis à l'inspection des installations classées, **sous un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

Article 3

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Huningue et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Huningue pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 4 : Exécution - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin et le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées, , le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse, le maire de la commune de Huningue, sont chargés ,chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'exploitant de la société CLARIANT Huningue. S.a. à Huningue.

Fait à Colmar, le **20 août 2004**
Le préfet
pour le préfet absent
et par délégation de signature
le secrétaire général

Signé

<p>Délais et voie de recours (article L 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Strasbourg, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.</p>
--